

Bruxelles, le 24 octobre 2005

PPB/154

Lettre uniforme aux établissements de crédit et aux sociétés de bourse

Madame,
Monsieur,

Dans sa lettre du 3 juin 2005 (PPB/57), la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) a informé les établissements de crédit et les sociétés de bourse des conséquences qu'auraient certaines dispositions de directive européenne 2000/12 (ci-après 'directive CRD') visant à mettre en œuvre le nouvel accord sur les fonds propres (ci-après 'Bâle II'), en ce qui concerne notamment la procédure à suivre et le calendrier à respecter par les établissements¹ qui souhaitent faire usage de systèmes de mesures internes pour calculer les exigences en fonds propres liées au risque de crédit et/ou au risque opérationnel.

La CBFA souhaite, par la présente, préciser – comme elle l'avait annoncé – le contenu et la composition des dossiers à introduire par les établissements en ce qui concerne la méthode adoptée pour la mesure du risque opérationnel. Son objectif est non seulement d'indiquer les éléments que doit contenir le dossier de demande à constituer pour pouvoir utiliser une approche modèle avancé, mais également d'expliquer la procédure à suivre par les établissements qui souhaitent faire usage des approches de mesure simples.

La nature et le contenu des informations que l'établissement doit communiquer à la CBFA diffèrent en fonction de l'approche choisie : il devra, selon le cas, soit procéder à une simple notification précisant la méthode retenue, soit transmettre un dossier d'information d'ampleur limitée, soit encore introduire un dossier de demande, circonstancié ou non.

Le tableau ci-dessous indique la procédure à suivre pour chacune des approches éligibles pour la mesure du risque opérationnel.

| Approche pour la mesure du risque opérationnel ('OPR') | Procédure à suivre |
|---|--|
| Approche élémentaire ('BIA') | Simple notification |
| Approche standard ('TSA') | Transmission d'un dossier d'information |
| Régime dérogatoire pour la ligne d'activité 'Négociation et vente' dans l'approche standard | Introduction d'un dossier de demande |
| Approche standard alternative ('ASA') | Introduction d'un dossier de demande |
| Utilisation combinée de différentes approches | Introduction d'un dossier de demande |
| Approche modèle avancé ('AMA') | Introduction d'un dossier de demande circonstancié |

¹ L'on entend ici par établissement, toute entreprise à la tête d'un groupe consolidé, qui est établie en Belgique et qui est soumise, en vertu de son statut, aux dispositions de la directive CRD, ainsi que l'ensemble de ses filiales concernées.

COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

Les dossiers relatifs à l'approche TSA, à l'approche ASA et au régime dérogatoire pour la ligne d'activité 'Négociation et vente' dans l'approche TSA, sont traités dans l'annexe 1.

Le dossier de demande concernant l'approche AMA est traité dans l'annexe 2.

L'utilisation combinée de différentes approches est traitée tant dans l'annexe 1 que dans l'annexe 2.

Les exigences concernant la forme et le contenu des dossiers à introduire s'appliquent à tous les établissements qui, en Belgique, tombent dans le champ d'application de la réglementation en matière de solvabilité à l'exception des établissements de droit belge qui sont filiales d'établissements de droit d'un pays de l'Union européenne et qui souhaitent faire usage d'une approche AMA pour le calcul des exigences pour risque opérationnel en Belgique, eu égard aux dispositions de l'article 129 de la CRD. Pour ces institutions, les exigences en matière de dossier sont définies par le superviseur sur base consolidée. Les exigences de cette lettre s'appliquent aux filiales et succursales établies en Belgique d'établissements ne relevant pas de l'Union européenne, lorsque l'autorité de contrôle du pays d'origine en question ne peut être considérée comme équivalente.

Les établissements qui, conformément à l'article 105 de la directive CRD, veulent faire usage d'une approche AMA pour le calcul de l'exigence en fonds propres liée au risque opérationnel, doivent adresser à la CBFA une demande formelle, étayée par un dossier circonstancié. Toutefois, tant que la directive CRD n'a pas été transposée dans une réglementation nationale, les établissements ne peuvent introduire de demande officielle et la CBFA ne peut approuver officiellement les dossiers. Pour assurer le bon déroulement du processus de demande, la CBFA a dès lors décidé de permettre aux établissements d'introduire d'ores et déjà un dossier à titre officieux. Au moment où la transposition de la directive dans la réglementation nationale sera achevée, les établissements qui auront déjà introduit un dossier officieux devront officialiser leur demande en adressant à la CBFA une nouvelle lettre, contenant une demande formelle (en faisant référence au dossier officieux). Si la CBFA a déjà adopté un point de vue sur la base du dossier officieux et qu'il n'y a pas de nouvelles informations, ni du côté de la CBFA, ni du côté de l'établissement, susceptibles d'influencer ce point de vue, celui-ci sera confirmé dans la décision définitive.

Les établissements qui comptent faire usage d'une approche AMA pour le calcul de l'exigence en fonds propres liée au risque opérationnel, doivent faire parvenir leur dossier à la CBFA au plus tard un an avant la date de mise en œuvre de cette approche. Ceux qui souhaitent utiliser l'approche TSA ou l'approche ASA doivent introduire leur dossier auprès de la CBFA au plus tard six mois avant la date de mise en œuvre de l'approche retenue. Un délai identique est prévu pour la notification de l'adoption de l'approche BIA. Il s'agit ici chaque fois de la date de mise en œuvre telle que mentionnée par les établissements eux-mêmes dans leur dossier.

L'établissement veillera, le cas échéant, à distinguer clairement dans son dossier les méthodes existant déjà et les méthodes prévues pour le futur. En effet, les délais d'un an et de six mois fixés ci-dessus valent également pour la généralisation progressive de l'utilisation de l'approche retenue à des filiales, succursales et/ou lignes d'activité supplémentaires, lorsque les informations pertinentes pour cette généralisation ne figurent pas encore intégralement dans le dossier. Dans le cas d'une approche AMA, les établissements doivent, s'ils modifient leur modèle de manière

COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

significative ou s'ils adoptent de nouveaux modèles, soumettre une nouvelle fois à la CBFA les parties pertinentes du dossier de demande (au minimum les parties concernant les informations relatives au modèle et l'étude d'impact). Les fusions et acquisitions ou les modifications importantes dans l'organisation ou l'activité de l'établissement peuvent, de même, donner lieu à la remise d'un dossier de demande (ou, dans le cas de l'approche TSA, d'un dossier d'information) entièrement ou partiellement adapté. Le cas échéant, les autorités de contrôle concernées tiendront compte de la nouvelle situation pour traiter le dossier, conformément à l'article 129 de la directive CRD.

La CBFA attend des établissements qu'ils intègrent dans leur dossier toutes les données demandées. Ils veilleront également à joindre à leur dossier un aperçu de la documentation interne disponible concernant la mise en œuvre de Bâle II. Il est permis aux établissements de se référer, dans leur dossier, à la documentation complémentaire reprise dans cette liste, mais uniquement dans le but d'étoffer leur réponse. Dans une première phase, seule la liste de documentation sera communiquée à la CBFA, celle-ci ayant la possibilité de demander à tout moment la documentation complémentaire. Les établissements veilleront, le cas échéant, à fournir ces informations à la CBFA dans les plus brefs délais. Le dossier et la liste de documentation doivent être transmis à la CBFA aussi bien sur papier que sous forme électronique. La documentation que les établissements doivent joindre à leur dossier sera transmise uniquement par voie électronique.

Pour limiter au maximum les charges engendrées par la constitution de leur dossier, les établissements sont autorisés – lorsque cela s'avère possible – à utiliser leur documentation interne déjà disponible. Ils devront toutefois réintégrer dans leur dossier les informations qu'ils ont déjà transmises à la CBFA dans le passé, étant donné que ce dossier sera traité comme un recueil indépendant.

Pour que le traitement du dossier de demande puisse s'opérer, au niveau international, dans des conditions optimales, il est également demandé aux établissements d'indiquer clairement, dans les parties concernées du dossier, le nom des autorités de contrôle des pays d'accueil (*host supervisors*) concernées. Sur la base de cette indication, la CBFA transmettra aux autorités de contrôle en question les informations reprises dans le dossier qui présentent un intérêt pour elles.

Si le groupe dont fait partie l'établissement ne compte pas d'établissements soumis au contrôle d'une autorité de contrôle étrangère, le dossier peut être établi dans la langue nationale habituellement utilisée par l'établissement concerné. Dans le cas inverse, le dossier doit être établi en anglais, à l'exception toutefois de la lettre formelle précédant le dossier d'information ou de demande, laquelle devra être rédigée dans la langue nationale usuelle de l'établissement.

* * *

L'annexe 3 présente un "Calendrier de mise en œuvre des approches éligibles pour la mesure du risque opérationnel" qui indique, de manière schématique, comment la CBFA envisage le timing concret des périodes antérieures et postérieures à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, en ce qui concerne les différents régimes et les différentes méthodes de calcul applicables au risque opérationnel.

Les établissements qui souhaitent faire usage de l'approche BIA à partir du 1^{er} janvier 2007 devront donc, selon ce calendrier, notifier leur choix à la CBFA pour le 30 juin 2006 au plus tard.

COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

Les établissements qui souhaitent faire usage de l'approche TSA à partir du 1^{er} janvier 2007 devront transmettre leur dossier d'information à la CBFA pour le 30 juin 2006 au plus tard.

Les établissements qui souhaitent faire usage, à partir du 1^{er} janvier 2007, du régime dérogatoire pour la ligne d'activité 'Négociation et vente' dans l'approche TSA, de l'approche ASA ou de l'approche TSA combinée avec d'autres méthodes, devront introduire leur dossier de demande auprès de la CBFA pour le 30 juin 2006 au plus tard.

Quant aux établissements qui souhaitent faire usage d'une approche AMA (en combinaison ou non avec d'autres méthodes) à partir du 1^{er} janvier 2008, ils doivent respecter le calendrier suivant :

- introduction du dossier de demande auprès de la CBFA pour le 31 décembre 2006 au plus tard ;
- conformité (dans une large mesure) avec les exigences AMA qualitatives et quantitatives pour le 31 décembre 2006 au plus tard (notamment sur le plan de l'intégration du système dans la gestion journalière des risques) ;
- validation interne avant l'introduction du dossier, soit avant le 31 décembre 2006 (validation au moins de la méthodologie) ;
- décision du comité de direction de l'établissement quant à la date de début de l'utilisation du système interne, après la validation interne et avant l'introduction du dossier, soit avant le 31 décembre 2006 ;
- période de calcul parallèle (*parallel run*) d'au moins un an (à savoir durant l'année 2007 et éventuellement déjà avant) ;
- si la validation interne doit être complétée au terme d'une période d'utilisation du système jugée suffisante, cet exercice doit avoir eu lieu pour le 31 mai 2007 au plus tard ;
- examen des conclusions de la validation interne par l'audit interne pour le 31 mai 2007 au plus tard ;
- dépôt éventuel de pièces complémentaires du dossier pour le 31 mai 2007 au plus tard ;
- à partir du 1^{er} janvier 2008 (moyennant l'accord de la CBFA) : début de l'utilisation des systèmes choisis pour le calcul de l'exigence réglementaire en fonds propres liée au risque opérationnel.

Les établissements qui continueront en 2007 à appliquer intégralement le régime Bâle I pour calculer l'exigence réglementaire liée au risque de crédit et qui n'utiliseront donc pas de méthode de calcul Bâle II, doivent en informer la CBFA pour le 30 juin 2006 au plus tard. Ces établissements bénéficieront, durant l'année 2007, d'une réduction de 100 % de l'exigence liée au risque opérationnel (article 152, paragraphes 7 et 10, de la directive CRD) et ne seront donc *de facto* soumis à aucune exigence spécifique pour le risque opérationnel. Il en résulte que ces établissements ne devront pas, en 2007, remettre à la CBFA de calculs pour le risque opérationnel effectués selon une des méthodes simples, pour déterminer leur exigence réglementaire en fonds propres. S'ils souhaitent faire usage, à partir du 1^{er} janvier 2008, de l'approche TSA, du régime dérogatoire pour la ligne d'activité "Négociation et vente" dans l'approche TSA, de l'approche ASA ou de l'approche TSA combinée avec d'autres méthodes, les établissements doivent introduire leur dossier d'information ou leur dossier de demande pour le 30 juin 2007 au plus tard.

COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

Une copie de la présente est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Peter Praet,
Membre du Comité de direction.

Rudi Bonte,
Membre du Comité de direction.

Annexes : 3

[Annexe 1](#)

[Annexe 2](#)

[Annexe 3](#)